

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE
1ère chambre

ARRÊT DU 17 SEPTEMBRE 2026

Décision déferée à la cour : jugement du juge des contentieux de la protection de Nîmes en date du 09 juillet 2024, n° [REDACTED]

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Isabelle Defarge, présidente de chambre,
Mme Alexandra Berger, conseillère,
Mme Audrey Gentilini, conseillère,

GREFFIER :

Mme Virginie Nivollet, greffière, lors des débats et Mme Catherine Bouilhères, greffière lors du prononcé de la décision

DÉBATS :

A l'audience publique du 15 juin 2026, où l'affaire a été mise en délibéré au 03 septembre 2026, prorogé au 17 septembre 2026.
Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel.

APPELANTS :

M. Jacques [REDACTED]
et
Mme Martine [REDACTED] épouse [REDACTED]
[REDACTED]

Représentés par Me Sandrine Laugier de la Selarl SLA, plaidante, avocate au barreau de Marseille et par Me Benjamin Minguet, postulant, avocat au barreau de Nîmes

INTIMÉES :

La SAS GSE INTEGRATION RCS BOBIGNY n° 508676053,
prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité
5-9 rue Morand
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Représentée par Me Philippe Pericchi de la Selarl avouepericchi, postulant, avocat au barreau de Nîmes et par Me Pauline Lebas de la Selarl Caltani, plaidante, avocate au barreau de Paris

LA SAS SVH ENERGIE SAS RCS BOBIGNY n° 833 656 218,
155-159 rue du Dr Bauer 93400 ST OUEN SUR SEINE, prise en la personne de son mandataire liquidateur en exercice, la Selarl AthenaA représentée par Me Camille Steiner domicilié en cette qualité
20 rue Gustave Mareau
49000 Angers

Assignée à personne le 23 janvier 2025

N° RG [REDACTED] - N°
Portalis [REDACTED]

ID

Juge des contentieux de
la protection de Nmes
09 juillet 2024
RG [REDACTED]

[REDACTED] Jacques
[REDACTED] Martine
épouse [REDACTED]

C/

GSE INTEGRATION
SVH ENERGIE
FRANFINANCE

La SA FRANFINANCE, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité
 17 Cours Valmy - Tour Granite - CS 50318
 92800 PUTEAUX

Représentée par Me Arnaud Dubois de la Scp Ramahandriarivelo - Dubois- Merlin, plaident, avocat au barreau de Montpellier et par Me Lola Julie de la Sarl Salvignon & Associés, postulante, avocate au barreau de Nîmes

ARRÊT :

Arrêt réputé contradictoire, prononcé publiquement et signé par Mme Isabelle Defarge, présidente de chambre, le 17 Septembre 2026, par mise à disposition au greffe de la cour

Par déclaration du 14 novembre 2024 M. Jacques [REDACTED] et son épouse Marine née [REDACTED] ont interjeté appel du jugement du 09 juillet 2024 du juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Nîmes qui, dans l'instance les opposant aux sociétés GSE Intégration, SVH Energie et Franfinance,

- a jugé leur action irrecevable
- a dit que chacune des parties conservera la charge des dépens par elle engagés
- a débouté les parties de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils ont conclu au fond le 22 janvier 2025 et au terme de leurs dernières conclusions régulièrement signifiées le 11 juillet 2025 ils demandent à la cour

- d'infirmer et de réformer ce jugement en ce qu'il
 - a jugé leur action irrecevable,
 - a dit que chacune des parties conservera la charge des dépens par elle engagés,
 - a débouté les parties de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Et statuant à nouveau

- de juger que leur action n'est pas prescrite,
- de les juger recevables et bien-fondés en leurs demandes,

A titre principal

- de juger - que le bon de commande signé le 6 août 2013 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence

- de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 6 août 2013 entre eux et la société SVH Energie,
- de juger qu'ils n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul,

Et par conséquent

- de juger que la nullité du bon de commande du 6 août 2013 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
- de juger
 - qu'ils tiennent le matériel à disposition de la société SVH Energie (RCS 833 656 218), représentée par son mandataire liquidateur, Me Steiner,
 - qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, cette société sera réputée y avoir renoncé,
- de prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 6 août 2013 entre eux et l'établissement bancaire Franfinance,

- de juger

- que cet établissement bancaire a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SVH Energie,
 - qu'ils justifient d'un préjudice en lien avec cette faute,
 - que cet établissement bancaire est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
- de le condamner en conséquence à restituer l'intégralité des sommes versées par eux au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 6 août 2013, soit la somme de 27 404,63 euros,

A titre subsidiaire

- de juger que l'établissement bancaire Franfinance a manqué à son devoir de mise en garde,
- de le condamner à leur payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- de juger que cet établissement bancaire a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- de prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 6 août 2013,
- de condamner en conséquence l'établissement bancaire Franfinance à leur rembourser l'intégralité des intérêts et frais accessoires déjà versés,

En tout état de cause

- de le condamner à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,
- de débouter la société SVH Energie et l'établissement bancaire Franfinance de l'intégralité de leurs demandes,
- de condamner la société Franfinance à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils ont par actes des 23 et 24 janvier 2025 régulièrement signifié leur déclaration d'appel à la société SVH Energie, en liquidation judiciaire, représentée par son mandataire judiciaire la Selarl Athéna prise en la personne de Me Camille Steiner et à la société Franfinance.

Au terme de ses dernières conclusions régulièrement signifiées le 12 mars 2025 la société GSE Intégration venant aux droits de la société SVH Energie demande à la cour

- de déclarer les appelants irrecevables en leur appel, et les déclarer mal fondés,
- de confirmer le jugement rendu par le juge des contentieux de la protection de Nîmes en date du 9 juillet 2024 en l'ensemble de ses dispositions, par motifs substitués,
- de prendre acte que les appelants ne formulent plus aucune demande à son encontre,

A titre subsidiaire,

- de confirmer le jugement en l'ensemble de ses dispositions, en adoptant ses motifs,

En tout état de cause

- de débouter les appelants de l'ensemble de leurs demandes,
- de les condamner à lui payer une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au terme de ses dernières conclusions régulièrement signifiées le 22 avril 2025 la société Franfinance demande à la cour

A titre principal

- de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions,

En conséquence

- de déclarer les appelants irrecevables en leurs prétentions, et au fond les en débouter ;

A titre subsidiaire

- de débouter les appelants de leurs moyens et demandes,
- de les condamner solidairement à leur payer au titre des remises en état et restitution du capital mis à disposition, la somme de 25 090 euros avec déduction des échéances déjà versées,

En toute hypothèse

- de les condamner solidairement à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Il est expressément référé aux dernières écritures des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens par application des dispositions des articles 455 et 954 du code de procédure civile.

SUR CE**sur la recevabilité de l'action**

Pour juger prescrite l'action engagée par les acquéreurs par acte du 27 mars 2023, sur le fondement de la violation des dispositions d'ordre public du code de la consommation le premier juge a jugé que cette action avait été engagée plus de cinq années après la conclusion du contrat de vente dont ils disposaient de l'exemplaire signé le 06 août 2013, date à laquelle ils étaient en mesure de vérifier si les irrégularités dont ils se plaignaient aujourd'hui avaient été commises.

S'agissant des manoeuvres dolosives du vendeur il a jugé que si l'appréciation de la rentabilité de l'opération, à supposer qu'elle soit entrée dans le champ contractuel, supposait nécessairement un temps de recul comme ils l'invoquaient, il résultait des pièces versées aux débats que les parties avaient convenu du paiement de la première échéance de prêt le 10 août 2014 sept mois après la livraison de l'installation de son raccordement, afin d'amoindrir la charge du prêt par les économies d'énergie procurées par la centrale ; que dès lors, en admettant qu'un délai de six mois soit nécessaire pour évaluer le rendement de l'installation, le délai de prescription avait couru à compter du 23 juillet 2014 de sorte que l'action était prescrite depuis le 23 juillet 2019 à 24h00.

S'agissant de la demande subsidiaire en responsabilité du prêteur, il l'a jugée prescrite depuis le 06 août 2018 cinq années après la conclusion du contrat de prêt affecté.

sur la recevabilité de l'action à l'encontre du vendeur

Les appelants soutiennent que le premier juge a totalement fait fi de leur impossibilité, en qualité de consommateurs, profanes, de déceler eux-mêmes les nombreuses irrégularités présentes sur le contrat de vente et donc de l'application des dispositions de l'article 2224 du code civil qui leur permettait de reporter le point de départ du délai de prescription au jour où ils ont connu les faits leur permettant d'exercer leurs droits.

Concernant les violations alléguées du code de la consommation ils soutiennent qu'à la date de signature du bon de commande litigieux et de l'offre de crédit affecté le 6 août 2013 ils ne disposaient ni d'une expérience ni de connaissances telles que devrait peser sur eux une présomption de connaissance du vice à compter de cette date ;

que, respectivement retraité de l'enseignement catholique et gérante d'un commerce de quartier de prêt à porter, ils devaient être qualifiés de consommateurs non avertis de sorte qu'il convenait d'écarter la présomption selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi car la validité d'un contrat d'installation de panneaux photovoltaïques requiert des connaissances en la matière dont ils ne disposaient pas ; que c'est bien après la conclusion du contrat, avec le recul sur le fonctionnement de l'installation et lorsque leur attention a été attirée sur l'existence d'éléments pouvant faire présumer du non-respect des règles du code de la consommation à leur préjudice, qu'ils ont entrepris d'agir pour obtenir le bénéfice de leurs droits ; que c'est bien après le déblocage des fonds que le dommage leur a été révélé à dans toute son ampleur, ayant été objectivé seulement par le rapport d'expertise amiable en date du 20 décembre 2021 produit au débat ; qu'ils n'étaient pas en capacité d'estimer la production effective de l'électricité sur plusieurs années à la seule lecture du bon de commande.

sur la recevabilité de l'action en nullité du contrat pour erreur sur les qualités substantielles

Les appelants allèguent que lors du démarchage à leur domicile le commercial de la société GSE Intégration leur a bien présenté durant plusieurs heures l'opération d'achat et de pose du dispositif photovoltaïque autofinancée par le rendement du matériel livré ; qu'il leur a fourni plusieurs documents faisant état de recettes escomptées en première année de 2 126 euros ; que de même le prêt souscrit pour financer le montant de l'opération devait s'autofinancer par le rendement du matériel objet du bon de commande ; qu'ils n'auraient accepté de s'endetter sur un prêt d'une durée de douze années à hauteur de 334,50 euros par mois, à des taux d'intérêts pharaoniques, en sus du paiement mensuel de leur électricité, si l'opération ne leur avait pas été présentée avec une rentabilité économique du matériel certaine. Ils en déduisent qu'il ne fait aucun doute que la rentabilité économique a été présentée comme une qualité substantielle des panneaux photovoltaïques, est donc entrée dans le champ contractuel et a été déterminante de leur consentement ; qu'avant de solder le crédit par anticipation, ils réglaient des mensualités de crédit de 334,50 euros, alors que la revente annuelle d'électricité s'est élevée à environ 1 368,69 euros par an soit 114,05 euros par mois et qu'ils subissaient une perte de 220,45 euros par mois ; qu'ils règlent également en sus leurs factures d'électricité ; qu'ils ont dans ces conditions mandaté le 20 décembre 2021 un expert en mathématique et finance dont le rapport conclut que la promesse de rentabilité et d'autofinancement faite par l'entreprise GSE Intégration au moment de la vente n'est pas tenue dès lors que pour parvenir au point d'équilibre de l'opération, plus de 27 années sont nécessaires et que cette durée est supérieure à la durée de vie de la centrale photovoltaïque de sorte que l'investissement réalisé ne s'amortit pas et que la rentabilité économique de l'opération, déterminante de leur consentement est donc illusoire.

Pour autant, ils ne formulent plus aucune demande à l'encontre de la société GSE Intégration qui souligne à juste titre que le premier juge a omis de statuer sur la fin de non-recevoir pour défaut de qualité des requérants à agir à son encontre.

sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des appelants à agir

L'intimée justifie par la production des extraits Kbis de ces deux sociétés distinctes que l'activité pour les clients particuliers de la société GSE Intégration (RCS n°508 676 053 – anciennement dénommée SVH Energie) a été reprise par la société SVH Energie (RCS n°833 565 218)

dans le cadre d'un apport partiel d'actif en date du 26 décembre 2017 soumis au régime juridique des scissions et déposé au tribunal de commerce le 7 mars 2018 ; elle justifie aussi qu'aucune solidarité n'existe entre ces sociétés et que quand bien même le bon de commande daté du 6 août 2013 a été émis par la société GSE Intégration (RCS n° 508 676 053), c'est bien la société SVH Energie (RCS n° 833 565 218) qui a repris tous les droits et obligations de la société GSE Intégration par l'effet de cet apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

Elle justifie que cet acte publié le 9 janvier 2018 est opposable aux appelants qui n'ont donc aucun intérêt à agir à son encontre, puisqu'elle n'a pas la qualité requise pour être défenderesse.

Il est donc fait droit à cette fin de non-recevoir par réparation de l'omission de statuer du premier juge sur ce point.

Aux termes de l'article 2224 du code civil les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Le bon de commande litigieux a été signé le 06 août 2013 par M. Jacques [REDACTED] sur un formulaire à en tête de "Solution Energie"

Les appelants versent aux débats un document séparé signé seulement du client, intitulé "Simulation", établi sur la base d'un ensoleillement annuel à l'horizontal pris en compte de 1580 kWh/m²/an et d'une inclinaison/orientation de la toiture de 30 à 35° donnant un coefficient de 1,09 soit avec une puissance préconisée de l'installation de 4,5 kWc un taux d'efficacité de l'installation de 0,84 soit une production escomptée en première année de 6510 Kwh et des recettes escomptées en première année, dans l'hypothèse d'une revente totale à l'opérateur ERDF à un tarif de base de 0,3266€/kWh de 2 126 euros.

Ce document non daté comporte également la mention "elle (cette simulation) n'est fournie qu'à titre indicatif et ne revêt aucun caractère contractuel."

D'autre part, les appelants versent aux débats les conditions particulières du contrat d'achat de l'énergie électrique produite par leur installation conclu le 28 décembre 2014 avec ERDF, à effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation soit le 23 janvier 2014 et à échéance du 22 janvier 2034, ainsi que la facture du 28 janvier 2015 d'un montant de 1 530,95 euros pour une production annuelle de 5 261 Kwh.

La date à laquelle il ont pu connaître le défaut de rentabilité alléguée, à supposer, comme l'a pertinemment fait remarquer le premier juge, que la rentabilité de l'installation soit entrée dans le champ contractuel dès lors que le document "simulation" qui ne fait pas partie intégrante du contrat de vente n'est pas signé par le représentant de la société GSE Intégration, est donc la date de cette première facture et leur action engagée le 27 mars 2023 sur ce fondement était prescrite.

Le jugement est donc confirmé sur ce point.

sur la recevabilité de l'action en nullité du contrat pour violation des dispositions du code de la consommation

Les appelants soutiennent que le bon de commande signé le 06 août 2013, dont il n'est pas contesté qu'il relève des dispositions relatives au démarchage à domicile, présente de graves carences concernant les mentions obligatoires relatives

- aux caractéristiques essentielles des biens en ce qui concerne la marque, le modèle, les références, le poids, la superficie, la puissance unitaire et globale, le nombre de modules ainsi que leur catégorie monocristallin ou polycristallin, les modalités d'installation des panneaux (intégration à la toiture/surimposition...), la désignation et les caractéristiques de l'onduleur ou des micro-onduleurs (marque, modèle, références, performance, dimension, poids) accompagnant les panneaux et essentiels à leur bon fonctionnement.
- au délai de livraison des biens et aux modalités d'exécution de la prestation de services
- au prix des éléments de l'installation et aux modalités de paiement
- au droit de rétractation et au bordereau de rétractation.

Ils soutiennent qu'il incombe à la juridiction de rechercher in concreto la date à laquelle ils ont pu prendre connaissance des causes de nullité du bon de commande, et que leur opposer un délai de prescription quinquennal reviendrait à faire peser sur eux une présomption irréfragable de faute en portant atteinte au principe d'effectivité de leurs droits.

La société GSE Intégration n'a logiquement pas conclu sur ce point.

La société Franfinance soutient qu'en application de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à partir du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; qu'en matière de nullité des contrats pour irrégularité ou vice formel, la jurisprudence retient unanimement que le point de départ du délai de prescription est la signature du contrat, le raisonnement étant que le contrat dont le formalisme est non conforme à une exigence légale apparaît nécessairement comme tel dès sa signature et que le vice formel est nécessairement apparent sur le contrat à la date de sa signature ; que la question ne fait pas plus débat devant les juridictions d'appel, lesquelles retiennent toutes la signature des contrats comme point de départ du délai de prescription de l'action en nullité pour irrégularité du bon de commande.

Elle soutient que le moyen tiré de l'incapacité des consommateurs à apprécier la nullité du contrat le jour de sa signature heurte le principe supérieur de sécurité juridique, et que le délai légal de 5 ans est amplement suffisant pour leur permettre d'organiser leur défense et d'accéder à leur juge et ne peut pas se confondre, ou être analogue, à celui de la ratification des causes de nullité ; que l'article 2224 fait courir le délai de prescription à la date du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer et que c'est une recherche in abstracto qui est exigée ; qu'en effet, le droit à la sécurité juridique est supérieur au principe d'effectivité des droits revendiqué par le consommateur, en ce sens que rechercher si effectivement le consommateur a eu connaissance de l'irrégularité revient à laisser à sa seule maîtrise le point de départ du délai de prescription ce qui conduirait dans le cas présent à accueillir une demande de nullité au titre d'un contrat signé 10 ans avant introduction de l'instance, contrat qui a produit tous ses effets, et qui n'est remis en cause qu'à la faveur des développements d'une jurisprudence qui n'a pas vocation sur le fond à s'appliquer en l'espèce.

Mais affirmer que le vice formel est nécessairement apparent sur le contrat à la date de sa signature revient à priver de tout effet la notion de confirmation d'une nullité par celui que la loi protège ; que le juge doit, dans une matière où prime la protection du consommateur, se placer du point de vue de celui-ci, que ce soit in abstracto ou in concreto, pour apprécier si le professionnel a respecté la loi ou non, ce qui, dans une matière où de nombreux acteurs ont émis ou émettent des contrats qui doivent respecter un certain formalisme que d'autres doivent vérifier, ne doit pas être si difficile.

En l'espèce le contrat est formellement nul dès lors qu'il ne précise

- ni les caractéristiques essentielles (marque, modèle, références, poids, superficie, puissance unitaire et globale, nombre et catégorie des modules - monocristallin ou polycristallin -, modalités d'installation - intégration à la toiture ou surimposition-, désignation et caractéristiques de l'onduleur - marque, modèle, références, performance, dimension, poids),
- ni le délai de livraison et d'installation,
- ni le prix de chaque élément de l'installation, HT et TTC en se contentant d'indiquer TVA 19,6% 25 09 euros ni les modalités de paiement (montant des échéances du prêt souscrit et TEG),

seul le droit de rétractation paraissant avoir été régulièrement notifié, sous réserve d'une ambiguïté sur le jour exact de son point de départ.

Puisque l'intimée le cite partiellement, il paraît utile de reproduire ici l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2024 (22-16.115) en ses passages transposables à la présente espèce :

1. Selon l'arrêt attaqué, par contrat conclu hors établissement le 7 avril 2016, M. [I] (l'acquéreur) a commandé auprès de la société X (le vendeur) la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques, financés par un crédit souscrit le même jour auprès de la société Y (la banque).
2. Invoquant des irrégularités du bon de commande, l'acquéreur a assigné le vendeur et la banque en annulation du contrat principal et du crédit affecté.

4. Par son moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches, le vendeur fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat de vente, de le condamner, en conséquence, à reprendre son installation et à remettre les lieux en l'état, ainsi qu'à rembourser son prix de 28 900 euros à l'acquéreur, et de rejeter ses demandes, alors :

« 4°/ que l'exécution volontaire d'un contrat de vente conclu lors d'un démarchage, en connaissance des vices affectant le bon de commande, vaut confirmation du contrat et prive l'acquéreur de la possibilité de se prévaloir des nullités formelles invoquées, et que la reproduction intégrale des articles du code de la consommation, dès lors qu'ils figurent en caractères parfaitement lisibles dans les conditions générales de vente, suffit à permettre à l'acquéreur d'avoir connaissance des irrégularités formelles affectant les mentions du bon de commande ; qu'en retenant que la mention des dispositions du code de la consommation était en l'espèce insuffisante à l'information de M. [I] aux seuls motifs que celui-ci ne serait pas un « consommateur averti », la cour d'appel a violé l'article 1338 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

5. Par son premier moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches, la banque fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 7 avril 2016 entre l'acquéreur et le vendeur, alors :

« 4°/ que la confirmation d'un acte nul procède de son exécution volontaire en connaissance du vice qui l'affecte et que la reproduction lisible dans un contrat conclu hors établissement, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à ce type de contrat, permet au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions ; qu'après avoir constaté que "les conditions générales figurant au verso sur le bon de commande

reprennent les dispositions des articles L. 111-1, L. 111-2, L. 121-17, L. 121-18, L. 121-18-1, L. 121-18-2, L. 121-19-2, L. 121-21, L. 121-21-2 et L. 121-21-5 du code de la consommation" étaient "parfaitement lisibles", la cour d'appel retient que ce seul fait "est insuffisant en lui-même à révéler à l'emprunteur non averti les vices affectant ce bon", M. [I] ne pouvant en l'espèce "être qualifié de consommateur averti", en quoi elle ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations et statue par des motifs manifestement inopérants, en violation de l'article 1338 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

5°/ que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en se déterminant sur la base d'une qualification de "consommateur averti" qu'aucune disposition légale ne reconnaît pour l'application de l'article L. 121-18-1 du code de la consommation, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

6. Le moyen pose la question des conditions de la confirmation tacite d'un contrat conclu hors établissement comportant un vice et plus précisément celle de savoir si la reproduction des articles du code de la consommation relatifs aux mentions obligatoires d'un tel contrat, dès lors que ces textes figurent en caractères lisibles dans les conditions générales de vente, suffit à permettre à l'acquéreur d'avoir connaissance des irrégularités formelles affectant ce contrat.

7. Il résulte de l'article 1338 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que la confirmation d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité peut résulter de l'exécution volontaire de l'obligation après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée et que cette exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

8. Pour caractériser la connaissance du vice qui affecte l'acte, la première chambre civile juge, depuis 2020, que la reproduction lisible, dans un contrat conclu hors établissement, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à ce type de contrat permet au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions. Une telle connaissance, jointe à l'exécution volontaire du contrat par l'intéressé, emporte la confirmation de l'acte nul (1re Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n° 18-25.686, publié ; 1re Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-12.968, publié).

9. Si cette jurisprudence est justifiée par le souhait d'éviter que les acquéreurs échappent à leurs obligations, notamment celles résultant du contrat de crédit affecté en invoquant une irrégularité formelle du contrat de vente, cependant que celui-ci a fait l'objet d'une exécution normale, elle est de nature néanmoins, ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever, à se concilier imparfaitement avec l'objectif de protection du consommateur.

10. Ces considérations ont conduit la première chambre civile à renforcer son contrôle quant à la reproduction effective des textes légaux (1re Civ., 1er mars 2023, pourvoi n° 22-10.361, publié) et l'examen des décisions des juridictions du fond révèle que le contentieux se porte désormais sur cette question (Douai, 6 octobre 2022, n° 19/04414 ; Riom, 4 octobre 2022, n° 21/00146 ; Agen, 12 octobre 2022, n° 21/00478 ; Metz, 13 octobre 2022, n° 21/00721 ; Lyon, 13 octobre 2022, n° 21/04477, Douai, 5 octobre 2023, n° 21/01507 ; Nancy, 28/09/2023, n° 23/00102 ; Paris, 14/06/2023, n° 20/03044). Plusieurs juridictions du fond s'appuient sur une approche in concreto (Paris, 22 septembre 2022, n° 20/07564 ; Riom, 21 septembre 2022 n° 21/00093 ; Bordeaux, 6 octobre 2022, n° 19/05772), tandis que d'autres excluent que la seule reproduction, même lisible, de textes du code de la consommation soit suffisante pour caractériser une connaissance du vice (Dijon, 22 septembre 2022, n° 19/01598 ; Douai, 15 septembre

2022, n° 20/03080; Rouen, 8 septembre 2022, n° 21/01822, Toulouse, 3 octobre 2023, n° 21/04428, Douai, 14 septembre 2023 n° 22/03279, Versailles, 19 septembre 2023, n° 21/03905).

11. En outre, il convient de relever que pour les contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'article 1182, alinéa 3 du code civil dispose que l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation.

12. L'article 1183 du même code énonce qu'une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.

13. L'ensemble de ces éléments conduit la première chambre civile à juger désormais que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil, dans sa rédaction issue l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable, en vertu de l'article 9 de cette ordonnance, aux contrats conclus dès son entrée en vigueur.

14. Enfin, il apparaît justifié, afin que soit prise en considération une telle connaissance du vice, d'uniformiser le régime de la confirmation tacite et de juger ainsi dans les contrats souscrits antérieurement comme postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

15. Ayant relevé que le seul fait que les conditions générales figurant au verso sur le bon de commande reprenaient les dispositions des articles L. 111-1, L. 111-2, L. 121-17, L. 121-18, L. 121-18-1, L. 121-18-2, L. 121-19-2, L. 121-21, L. 121-21-2 et L. 121-21-5 du code de la consommation, dans des caractères de petite taille mais parfaitement lisibles, était insuffisant en lui-même à révéler à l'acquéreur les vices affectant ce bon, et constaté souverainement qu'il ne ressortait d'aucun des éléments aux débats qu'il ait eu conscience de ceux-ci au moment de la souscription du contrat ou de son exécution, la cour d'appel, abstraction faite de la référence erronée au consommateur averti, a pu en déduire que la confirmation de l'acte entaché de nullité n'était pas caractérisée.

16. Le moyen n'est donc pas fondé.

Il incombe dès lors à la cour de vérifier ici l'existence de circonstances indépendantes de la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable au contrat, permettant de justifier la connaissance effective du vice en résultant.

La société Franfinance ne verse à cet égard aux débats d'autre pièce utile que le contrat de crédit souscrit le 06 août 2013, le bon de commande du même jour et un tableau révélant le remboursement total par les emprunteurs du montant du crédit le 12 janvier 2015, à une date à laquelle ils n'avaient pas encore reçu la facture d'Edf leur ayant permis de relever le manque de rentabilité allégué.

Aucune circonstance extérieure au contrat lui même ne démontre donc ici leur connaissance effective des vices formels affectant le contrat avant le courrier adressé le 31 mars 2022 à la société Franfinance faisant pour la première fois référence au fait que "le contrat initial fait apparaître également un certain nombre d'anomalies".

L'action engagée sur ce fondement le 27 mars 2023 n'était donc pas prescrite, et le jugement est infirmé.

sur les conséquences de la nullité du contrat de vente dans les relations entre les acquéreurs et le vendeur

Comme indiqué par les appelants, l'article 1178 du code civil a codifié la jurisprudence ancienne et établie selon laquelle la nullité emporte effacement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur en disposant que le contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

La société SVH Energie doit donc restituer le prix perçu aux appelants, ce qui se traduit ici étant donné sa liquidation judiciaire par l'inscription de leur créance à ce titre au passif de la procédure dont elle fait l'objet. Réciproquement, ceux-ci doivent restituer le matériel à son mandataire judiciaire, à la diligence de celui-ci, sous déduction des frais de désinstallation des panneaux et de remise en état de la toiture de la maison de même que des éventuels frais dont ils devraient s'acquitter auprès d'ERDF pour l'arrêt de production.

Comme sollicité, à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société SVH Energie sera réputée y avoir renoncé.

sur les conséquences de l'annulation du contrat principal sur le contrat de prêt affecté

Aux termes de l'article L. 311-21 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au litige, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Le contrat de prêt souscrit le même jour que la commande annulée est en conséquence également annulé rétroactivement, impliquant de même remise des parties dans l'état où elles se trouvaient avant sa conclusion.

Les emprunteurs sont donc en principe tenus de restituer à la société Franfinance le montant du capital emprunté soit la somme de 25 090 euros, sous déduction des échéances déjà payées.

Toutefois, les appelants soutiennent ici que la faute de la banque à leur égard la prive de sa créance de restitution.

sur la responsabilité de la banque

Les appelants soutiennent que la banque a ici commis plusieurs fautes dans le déblocage des fonds entre les mains du vendeur, et engage donc sa responsabilité à leur égard - en s'étant abstenue de vérifier la validité du bon de commande alors qu'en tant que professionnel du crédit, il lui appartenait de vérifier la validité du contrat principal au regard des textes régissant le démarchage à domicile,

- en s'étant abstenue de vérifier le bon fonctionnement de l'installation alors que si celle-ci a été achevée le 30 septembre 2013, elle n'était pas en état de fonctionner et que la société SVH Energie lui a adressé l'attestation de fin de travaux, sans toutefois leur en donner copie ; que le raccordement n'avait toujours pas eu lieu lors du déblocage des fonds.

La société Franfinance intimée soutient que l'action en responsabilité à son encontre relevant d'un prétendu déblocage irrégulier/prématuré des fonds, ou d'un manquement au devoir de conseil pour octroi inapproprié du crédit (ou pour défaut de vérification de la solvabilité de l'emprunteur), est prescrite quel que soit le cas de figure : qu'en effet le fait générateur de la responsabilité du prêteur pour déblocage irrégulier des fonds est la date du déblocage qui est ici intervenu le 08 octobre 2013 ; qu'à l'identique l'action en déchéance des intérêts conventionnels s'est prescrite par 5 ans à compter de la signature de l'offre de prêt le 06 août 2013, soit jusqu'au 06 août 2018 ; que les appelants ayant procédé au remboursement intégral et anticipé de l'emprunt le 12 janvier 2015 c'est cette date qui marque la fin de leur relation contractuelle avec elle et qui constitue au pire le point de départ du délai de prescription de l'action (indemnitaire ou en déchéance des intérêts contractuels) pour manquement au devoir de conseil ou défaut de contrôle de la solvabilité ; que l'action à son égard est donc bien prescrite depuis le 12 janvier 2020 au plus tard.

sur la recevabilité de l'action en responsabilité à l'égard de la société Franfinance

Cette responsabilité est ici de nature extra-contractuelle, les appelants n'excipant d'aucune faute de l'établissement prêteur dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

S'appliquent donc en effet les dispositions des articles 1240 et 2224 du code civil selon lesquelles tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer et les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

S'agissant du fait pour l'établissement prêteur de n'avoir pas vérifié la validité du contrat principal qu'il a accepté de financer, alors que la nullité du contrat est désormais jugée, les appelants n'ont été en mesure de l'identifier et de le poursuivre qu'au jour où ils ont pu connaître effectivement les vices affectant ce contrat, soit comme déjà relevé, au plus tôt le 31 mars 2022 date du courrier adressé à cet établissement.

Leur action à son encontre n'est donc pas non plus prescrite.

sur le bien-fondé de l'action en responsabilité à l'encontre de la société Franfinance

La société Franfinance intimée dont la faute a consisté à ne pas vérifier la validité du bon de commande qu'elle a financé, soutient qu'au pire, à supposer une faute retenue dans le déblocage des fonds, il n'est démontré aucun préjudice subi par les appelants qui justifierait une privation totale pour le prêteur de son droit à restitution du capital mis à disposition.

Elle soutient que sur le principe, il n'existe en effet aucun mécanisme juridique, ni fondement légal, qui permette de plano d'envisager une déchéance du droit à restitution du capital et que cette déchéance, qui constitue une sanction, ne peut résulter que d'une disposition législative ou réglementaire ; que la perte du droit à restitution peut donc

s'envisager que sous l'angle de l'octroi de dommages et intérêts, avec compensation entre les parties qui aboutirait in fine à une « perte » du droit à restitution, mais que cet octroi suppose au préalable en application des articles 1134 et 1147 du code civil la démonstration d'un préjudice et d'un lien causal qui n'est pas faite; que la centrale photovoltaïque est parfaitement fonctionnelle depuis plus de 9 ans, que quelle que soit la faute alléguée du prêteur, elle ne suffit pas à elle seule à emporter privation pour le prêteur de son droit au capital, devant être recherché l'existence d'un préjudice dont le quantum ne peut pas plus, par principe, correspondre au montant du capital emprunté ; que les appelants en sont donc réduits à prétendre que le préjudice résulterait de la liquidation judiciaire du prestataire, ce qui est erroné à double titre : d'une part, le seul constat de la liquidation judiciaire de SVH Energie ne peut suffire à établir l'existence d'un préjudice dès lors qu'il n'a jamais revendiqué la restitution du matériel comme conséquence de l'annulation des contrats ; qu'il en résulte que quelle que soit la décision à intervenir, les appelants conservent une installation fonctionnelle qui ne sera jamais déposée ou mise à l'arrêt par le mandataire judiciaire qui ne défend pas à l'instance ; que d'autre part, à supposer même qu'un préjudice corrélatif existe à ce titre, il faudrait alors démontrer en quoi la privation totale de la créance de restitution du prêteur consisterait une mesure réparatoire adaptée ce qui implique bien d'analyser le bénéfice que tirent les appelants des matériels qu'ils conserveront.

Les appelants soutiennent que la jurisprudence considère aujourd'hui que le préjudice est notamment caractérisé en cas de liquidation judiciaire ou de radiation du vendeur dès lors qu'ils ne pourront se retourner contre celui-ci pour obtenir la restitution du prix de vente, et sont soumis au choix qu'opérera le liquidateur judiciaire qui décidera ou non de la restitution du matériel ; que cette faillite du vendeur doit être considérée comme générant un préjudice suffisant pour priver le prêteur de sa créance de restitution ; qu'en effet de ce fait ils se verront incontestablement dans l'impossibilité de récupérer le prix de vente auprès de la société placée en liquidation judiciaire - alors même que cette restitution du prix aurait été la conséquence juridique normale et automatique résultant de l'annulation du contrat de vente ; qu'il est donc parfaitement logique que la société Franfinance soit privée totalement de sa créance de restitution à hauteur du capital emprunté.

En réalité le préjudice des appelants, directement causé par la liquidation judiciaire de la société installatrice, et consistant dans l'impossibilité dans laquelle ils sont placés de ce fait de toute chance de se voir restituer le prix de vente par celle-ci, présente également un lien de causalité direct avec la faute de l'établissement prêteur ayant consisté à ne pas vérifier la validité du contrat principal, alors que le prêt a été souscrit auprès d'elle par l'intermédiaire du vendeur ; le caractère direct de ce lien de causalité résulte ainsi du fait que les contrats de vente et de prêt ont été liés dès l'origine et peuvent être considérés comme participant d'une même opération contractuelle.

Ce préjudice n'est pas compensé par le fait que le mandataire liquidateur ne demandera peut-être pas la restitution de l'installation, qui ne change pas le fait que les appelants ne sont plus propriétaires de celle-ci du fait de l'annulation rétroactive du contrat.

Ayant directement participé à la réalisation de ce préjudice par sa faute, l'établissement prêteur doit donc le réparer, en se voyant non seulement privé de sa créance de restitution du capital prêté aux acquéreurs mais condamné à les indemniser intégralement de leur préjudice s'élevant comme ceux-ci le justifient à la somme de 27 404,63 euros soit

- 410,70 euros au titre des mensualités payées, y compris assurance et intérêts
- 26 993,93 euros au titre de son remboursement anticipé.

sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

Les appelants sollicitent comme en première instance des dommages et intérêts pour préjudice moral du fait du comportement particulièrement fautif de la société Franfinance, exposant s'être endettés sur douze années pour financer une opération qui devait leur être rentable et avoir été contraints régler avant de solder le crédit par anticipation, des mensualités de crédit à hauteur de 334,5 euros, alors que la revente annuelle d'électricité s'élevait à la somme d'environ 1 368,69 euros soit 114,05 euros par mois et régler également en sus leurs factures d'électricité.

Ils allèguent avoir par ces opérations perdu la seule épargne dont ils disposaient alors qu'avec la rentabilité présentée, ces derniers auraient dû l'accroître et avoir ainsi perdu toute perspective d'investissement de leurs économies.

Mais le défaut de rentabilité n'ayant pas été retenu en tant que cause de nullité du contrat, aucun préjudice ne peut être indemnisé en rapport.

Les appelants sont donc déboutés de cette demande.

sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Succombant en ses principales prétentions la société Franfinance est condamnée à supporter les dépens de l'entière instance devant le juge des contentieux de la protection et la cour.

Il n'est pas inéquitable de la condamner à payer aux appelants la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour

Infirmes le jugement du 09 juillet 2024 du juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Nîmes (n°RG [REDACTED]) sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action de M. Jacques [REDACTED] et son épouse Martine née [REDACTED] en nullité du contrat de vente souscrit avec la société SVH Energie sur le fondement de l'erreur sur les qualités substantielles

Statuant à nouveau des chefs infirmés et réparant une omission de statuer

Déclare irrecevable l'action de M. Jacques [REDACTED] et son épouse Martine née [REDACTED] à l'encontre de la société GSE Intégration pour défaut de qualité à défendre de cette dernière

Déclare irrecevable l'action de M. Jacques [REDACTED] et son épouse Martine née [REDACTED] à l'encontre de la société SVH Energie en nullité du contrat de vente pour erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue

Déclare recevable leur action à l'encontre de cette société en nullité du contrat pour violation des dispositions du code de la consommation

Prononce la nullité pour violation des dispositions du code de la consommation du contrat souscrit le 06 mai 2013 entre le Groupe Solution Energie "SVH Energie" et M. Jacques [REDACTED]

Prononce en conséquence la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le même jour par M. Jacques [REDACTED] et son épouse Martine née [REDACTED] auprès de la société Franfinance

Fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société SVH Energie la créance de M. Jacques [REDACTED] et son épouse Martine née [REDACTED] au titre de la restitution du prix de vente de l'installation objet de ce contrat annulé à la somme de 25 090 euros

Ordonne à la diligence du mandataire liquidateur de la société SVH Energie la Selarl Athéna représentée par Me Camille Steiner la restitution par M. Jacques [REDACTED] et son épouse Martine née [REDACTED] de l'installation objet du contrat annulé, dans le délai de 2 mois à compter du présent arrêt

Déclare recevable l'action en responsabilité extra-contractuelle exercée par M. Jacques [REDACTED] et son épouse Martine née [REDACTED] à l'encontre de la société Franfinance,

Condamne la société Franfinance à payer à M. Jacques [REDACTED] et son épouse Martine née [REDACTED] la somme de 27 404,63 euros en indemnisation de leur préjudice résultant de sa faute dans la vérification de la validité du contrat de vente financé par le crédit souscrit le 06 mai 2013

Déboute M. Jacques [REDACTED] et son épouse Martine née [REDACTED] de leur demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

Y ajoutant

Condamne la société Franfinance à supporter les dépens de l'entière instance

La condamne à payer à M. Jacques [REDACTED] et son épouse Martine née [REDACTED] la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Arrêt signé par la présidente et par la greffière.

LA GREFFIERE,

LA PRÉSIDENTE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier.

AVOCATS